

GE_GERICHTE P/13647/2020 vom 25. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13647_2020

FR: GE_GERICHTE P/13647/2020 du 25 mars 2021

IT: GE_GERICHTE P/13647/2020 del 25 marzo 2021

Regeste

EXPECTATIVE;INTÉRÊT ACTUEL;QUALITÉ POUR AGIR ET
RECOURIR;SEQUESTRE;CONFISCATION(DROIT PÉNAL) | CPP.197; CPP.263;
CPP.382

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2

Quoi qu'en dise l'intimée, la recourante a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), dès lors qu'elle prétend à des droits sur l'intégralité du compte saisi que la décision attaquée compromet de façon immédiate et concrète. Que ses droits sur ces avoirs ne se concrétiseront qu'à l'âge de 25 ans, comme le prétend l'intimée (observations du 5 février 2021, pp. 6 et 15), n'y change rien, d'autant moins que ce raisonnement est fondé sur les dispositions d'un trust aujourd'hui dissous et que le compte séquestré est soupçonné d'avoir été alimenté par des fonds issus directement de cette entité, au moyen d'une escroquerie. L'objection de l'intimée n'est, au demeurant, pas des plus limpide, puisqu'elle soutenait, dans la demande de levée du séquestre (ch. 29), que la recourante ne pourrait disposer de la part qui lui avait été « attribuée dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial » de ses père et mère « qu'au décès » de celle-ci. Dans les deux cas, l'exigibilité d'une créance et l'intérêt à recourir ne sauraient être confondus.

E. 3

L'apport de la procédure P/1_____/2019 n'est pas utile à trancher le litige. Si l'arrière-plan familial et patrimonial de la présente affaire est identique à celui examiné dans cette cause-là par la Chambre de céans (cf. ACPR/34/2020 , précité), ni les accusations portées ni les qualités des parties ne sont les mêmes. La recourante affirme d'ailleurs que le classement prononcé dans cette affaire n'a aucune portée en l'espèce (mémoire, p. 13 ch. 4.3.4.). Pour le surplus, et comme elle en a ce nonobstant formellement demandé l'apport au Ministère public dans le cadre de l'instruction en cours, il n'appartient pas à la Chambre de céans de se substituer à l'autorité qui en est chargée.

E. 4

La requérante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, pour n'avoir pas pu s'exprimer avant que l'ordonnance attaquée ne soit rendue. Dans la mesure où elle a été nantie, avant le dépôt de son recours, de l'intégralité des pièces sur lesquelles le Ministère public s'est fondé, soit le courrier du 4 novembre 2020 et ses annexes ; qu'elle a pu s'exprimer sans limite sur leur contenu dans son acte de recours et en réplique ; et que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 141 IV 396 consid. 4.4 p. 405; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1), l'éventuelle violation du droit d'être entendu sur ce point serait réparée en instance de recours. La situation se présente, en effet, différemment de celle - constitutive d'une telle violation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_509/2018 du 6 mars 2019 consid. 2.1.) - où la prise de position d'une partie à l'attention du ministère public n'aurait pas été communiquée à l'autre partie, requérante, avant l'expiration du délai de recours contre la décision qui la cite.

E. 5

C'est en vain que la requérante demande l'accès (intégral) au dossier pour les besoins de l'instance de recours. Elle dispose de toutes les pièces déterminantes, et la Chambre de céans ne s'est fondée sur aucune autre pour rendre la présente décision. Par ailleurs, le Ministère public, chargé de la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP), lui a refusé - tout comme à l'intimée - un plus ample accès au dossier. Il n'existe donc pas d'inégalité de traitement, ce qui n'est d'ailleurs pas prétendu.

E. 6

La requérante affirme que la décision attaquée ne comporte « aucune » motivation et y voit une violation de son droit d'être entendue.

E. 6.1

Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst féd., impose à l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Dès lors que l'on peut discerner ces motifs, le droit d'être entendu est respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1 et les références citées), même si la motivation retenue est erronée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_518/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.5 in fine).

E. 6.2

En l'espèce, il n'est pas exact de soutenir que l'ordonnance attaquée serait dépourvue de motivation : le Ministère public se réfère expressément à la lettre de l'intimée, titulaire du compte saisi, du 4 novembre 2020, et aux pièces qu'elle a produites à l'appui, pour en tirer la conclusion que la requérante aurait droit à un quart, au plus, des valeurs patrimoniales déposées. La requérante a compris cette motivation, puisqu'elle consacre une part importante de son acte de recours à discuter de cette proportion, voire à opposer d'autres calculs que ceux du Ministère public, et à soutenir qu'elle aurait une « prérogative » sur l'intégralité du compte. De façon significative, elle s'en prend à « l'argument purement mathématique » utilisé par le Ministère public, démontrant par-là l'avoir parfaitement discerné. Son grief s'avère dénué de fondement.

E. 7

La requérante estime que les conditions du séquestre intégral des fonds auprès de C_____ sont toujours réunies.

E. 7.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées); comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références citées). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des valeurs doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 p. 138 ; ATF 139 IV 250 consid. 2.1 p. 252 s.).

E. 7.2

En l'espèce, la décision attaquée, puisqu'elle a pour résultat de maintenir une partie du séquestre prononcé le 30 octobre 2020, présuppose implicitement l'existence de charges suffisantes. À cet égard, l'intimée, bien qu'elle voie à mots à peine couverts dans la plainte pénale une instrumentalisation de la recourante par son ex-mari, n'a pas formé recours contre la saisie de ses avoirs qui subsiste. Sur la base de la pièce n° 14 qu'elle a produite avec sa requête du 4 novembre 2020, elle affirme, tout au plus, dans ses observations que la recourante aurait « pris connaissance » en décembre 2019 des documents argués de faux. Or, l'attestation visée comporte précisément la contestation que la recourante les ait jamais signés (« ... nor did I never sign them »). Quand bien même la recourante n'exclut pas aujourd'hui avoir « exécuté » les signatures qui ont été légalisées (acte de recours, p. 17), i.e. qu'elles ne seraient pas contrefaites, elle affirme n'avoir pu ni lire ni comprendre la portée de ce qu'elle signait à la demande de l'intimée. Or, l'exploitation d'un lien de confiance préexistant entre auteur et dupe peut participer d'une escroquerie (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s. ; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.1). Reste donc à savoir si, comme le soutient la recourante, c'est l'intégralité des avoirs sur le compte qui devrait rester sous main de justice. Dans la mesure où la recourante prétend que la dissolution du trust et le transfert des avoirs qu'il détenait l'a frauduleusement spoliée, il sied de constater, à ce stade précoce de l'instruction, que le contraire n'a pas été immédiatement démontré, et notamment pas à travers les explications et pièces fournies par l'intimée à l'appui de sa requête de levée du séquestre. Ainsi, il est exclu d'analyser en profondeur, en l'état, si et pourquoi la recourante

aurait droit à une part de ce que l'intimée qualifie de liquidation du régime matrimonial l'ayant liée au père de la recourante. Dans l'affirmative, il n'appartient pas davantage au Ministère public ni à la Chambre de céans de déterminer cette part ici et maintenant, car, sur le fondement des pièces échangées, des questions juridiques complexes, touchant à l'institution du trust, sa liquidation et la renonciation à des droits futurs, sans oublier d'éventuels aspects matrimoniaux ou successoraux, semblent se poser. Ces aspects ne rendent donc pas indubitablement exclue toute probabilité de confiscation ultérieure de la totalité des valeurs inscrites sur le compte concerné.

E. 8

Le recours s'avère fondé, et l'ordonnance querellée doit être annulée. En d'autres termes, la décision de séquestre du 30 octobre 2020 reste en vigueur.

E. 9

La recourante, partie plaignante qui a gain de cause, ne supportera pas de frais judiciaires (art. 428 al. 1 CPP). L'intimée, qui s'est opposée au recours et succombe, les assumera. Ils seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 10

La recourante, partie plaignante, n'a pas chiffré ni justifié des dépens auxquels elle conclut. Aussi ne peut-il être entré en matière (art. 433 al. 2, 2 e phrase, CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.